

Informations

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **60 (1915)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

politiques qui exaspèrent l'opinion publique, comme on vient de le constater par le débat du Conseil national. Est-ce donc une impossibilité d'enlever la censure à l'autorité militaire et de la remettre à la police civile, quitte à déléguer un ou deux officiers d'état-major qui surveillent les informations militaires ? En ce faisant, on rentrera dans la vérité constitutionnelle et dans la logique qui veut que l'autorité politique gouverne, et que l'autorité militaire reste autorité d'exécution. Si la guerre survient, alors le moment sera venu de donner la haute main sur le service complet à l'état-major ; mais à continuer à confondre l'état de paix et l'état de guerre, on ne fera que compromettre le haut commandement qui a le droit d'être mis au-dessus de toute discussion et le devoir de le demander.

INFORMATIONS

SUISSE

Uniforme gris-vert de l'armée. — Arrêtés du Conseil fédéral des 28 octobre 1914, 7 décembre 1914 et 16 mars 1915 ; décisions du Département militaire suisse des 29 décembre 1914, 23 janvier et 9 février 1915.

Les effets de l'habillement militaire seront désormais confectionnés uniquement en drap gris-vert, suivant les modèles originaux, et munis, pour distinguer les différentes armes, de garnitures de drap de couleur conformes aux modèles-types admis.

Tous les draps militaires, y compris ceux des officiers, sont contrôlés par le service technique militaire. Les garnitures de couleur servant à distinguer les différentes armes sont les mêmes pour les officiers et pour la troupe.

I. Effets d'habillement.

1. *Tunique.* — Tunique à un rang de 6 boutons, col droit, avec quatre poches extérieures, soit 2, plissées, à la hauteur de la poitrine et 2 sur le devant des basques (boutons des poches cachés), une poche intérieure à la basque de droite pour le paquet de pansement. La tunique est de la longueur prescrite par le règlement du 11 janvier 1898, sur l'habillement et l'équipement de l'armée suisse,

avec fente au bas de la couture postérieure; manches fendues au bas, avec 2 boutons; passepoils aux pattes d'épaule et aux parements; écussons de col ou garniture entière du col de la couleur de l'arme. Numéro de l'état-major, du bataillon, du groupe ou de l'unité sur les pattes d'épaule; fond du numéro de la couleur des garnitures, numéros de la couleur des boutons, noirs pour la cavalerie.

La tunique des cyclistes est à col rabattu.

Les tuniques seront pour le moment munies, sur le devant, d'une bande de drap gris-vert destinée à cacher les boutons.

La tunique des officiers est du même modèle que celle de la troupe. Une tunique à boutons visibles et sans poches extérieures est autorisée pour la sortie.

Les commandants des corps de troupes qui portaient jusqu'à présent le numéro de leur corps, les capitaines et les officiers subalternes de toutes les armes, portent les mêmes pattes d'épaule que la troupe avec numéros de leur unité ou corps de troupes brodés or ou argent sur une patte de la couleur de l'arme. Les autres officiers ne portent pas de pattes d'épaule. Pour les officiers des armes dont le col est tout entier de la couleur de l'arme, le bord postérieur de l'écusson est marqué sur la garniture.

2. *Pantalon*. — Pantalon de fantassin avec fente au bas permettant de le boutonner serré ou large; deux poches de côté et une poche de montre à droite dans la couture de la ceinture; les troupes montées ont un pantalon de la coupe actuelle; passepoils de la couleur de l'arme.

Les officiers portent un pantalon de la coupe actuelle.

3. *Capote*. — Tout officier qui se commandera une capote, un manteau ou une pèlerine devra les faire faire en drap gris-vert, de même coupe qu'actuellement, avec écussons de col comme à la tunique, mais sans passepoils. Longueur de la pèlerine: jusqu'au dessous du genou.

4. *Képi*. — Le képi actuel est maintenu pour le moment.

Les cyclistes portent à la place du képi une casquette en drap gris-vert de la forme actuelle, les officiers de cyclistes la casquette d'officier.

Le général, les colonels commandants de corps d'armée et les colonels divisionnaires ne portent avec l'uniforme gris-vert que la casquette d'officier.

Casquette. — Casquette de la troupe (bonnet de police), pouvant servir de passe-montagne, à fond rentré, sans visière, 2 boutons, passepoils de la couleur des garnitures.

Les officiers portent une casquette gris-vert de la forme actuelle, avec visière et jugulaire noires, et passepoils de la couleur de l'arme. Pour les commandants des unités d'armée et les officiers d'état-major général, le bandeau de la casquette est de couleur noire.

Il est permis aux officiers de porter, dans le rayon des cantonnements, un bonnet de police de la forme de celui de la troupe, avec un étroit galon d'or ou d'argent à la partie inférieure.

6. *Chaussure.* — La troupe porte des bandes molletières gris-vert et des souliers en cuir de couleur naturelle. On emploiera au préalable les souliers noirs dont on dispose encore.

Les officiers portent avec l'uniforme gris-vert des bandes molletières de même couleur, des bottes ou des souliers avec guêtres en cuir de couleur naturelle ou brune. Il leur est, pour le moment, permis de porter les bottes, souliers et guêtres de couleur noire qu'ils possèdent. Pour la sortie, ils peuvent porter des souliers ou des bottes de couleur noire.

7. *Manteau-couverture.* — Les officiers *montés* sont autorisés à porter le manteau-couverture de la cavalerie, en drap gris-vert, avec écussons et boutons correspondant à leur incorporation.

II. *Signes distinctifs des états-majors et des différentes armes (aux tuniques).*

	Drap des garnitures	Col	Boutons
Ct d'unité d'armée	noir	écussons	jaunes
Etat-major général	»	»	»
Officiers de chemins de fer	gris-vert passepoil noir	»	»
Infanterie (y compris l'infanterie de forteresse)	vert-foncé	»	»
Cavalerie	jaune-citron	»	blancs
Artillerie	rouge-brique	»	jaunes
Génie	marengo-foncé	garniture entière	»
Troupes de forteresse	lie de vin	écussons	»
Troupes du service de santé	bleu	garniture entière	»
Pharmaciens	»	écussons	»
Vétérinaires	»	garniture entière	blancs
Troupes des subsistances	vert-clair	écussons	»
Train, convoyeurs et ordonnances	brun	»	jaunes
Justice militaire	violet	»	»
Poste de campagne	gris-perle	écussons	blancs
Télégraphe de campagne	marengo-foncé	garniture entière	jaunes
Secrétaires d'état-major	gris-vert passepoil noir.	écussons	»

(A suivre.)